



Arrêt

n° 168 686 du 30 mai 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DJANGA OKEKE loco Me C. KAYEMBE- MBAYI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique luba. Vous n'avez pas d'affiliation politique mais dites aimer l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez mariée à un diamantaire et propriétaire d'une société de camion qui est décédé le 19 mars 2010 d'un empoisonnement.

Après le décès de votre époux, votre belle-famille vous a tenue responsable du décès de leur parent et réclamé ses biens. Ils en ont vendu certains et vous ont demandé l'acte de propriété de votre domicile ce que vous avez refusé de céder. Vu cette situation et votre opposition, des disputes ont éclaté avec votre belle-famille. En décembre 2012, vous avez fui votre domicile en laissant votre fils et fille car votre

belle-famille voulait procéder à une séance de sorcellerie. Vous avez perdu le contact avec vos enfants lesquels ont quitté le Congo en 2013 pour venir demande l'asile en Belgique ([T.K.E.](XX/XXXXX), [M.T.](XX/XXXXX)). Le 19 et 20 janvier 2015, vous avez participé à une marche organisée à Kinshasa en opposition à une loi électorale et l'instauration d'un recensement. Le 21 janvier 2015, vous avez été arrêtée à votre domicile puis conduite dans un sous-commissariat de quartier avant d'être transférée à la prison de Makala de laquelle vous vous êtes évadée le 22 janvier 2015 grâce à l'aide d'un de vos parents. Vous êtes retournée alors à votre domicile jusqu'au 26 janvier 2015 date à laquelle vous avez quitté votre pays munie de votre passeport pour vous rendre en Grèce puis en Belgique où, en date du 04 mars 2015, vous avez sollicité la protection de l'Etat belge.

Le 16 septembre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier. Le 16 octobre 2015, vous avez introduit un recours contre celle-ci auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 20 janvier 2016, par son arrêt n°160.415, celui-ci a annulé la décision du Commissariat général en raison d'une irrégularité substantielle qu'il n'était pas en mesure de réparer lui-même. Votre dossier est donc à nouveau soumis à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être arrêtée, tuée par les autorités mais aussi craindre les membres de la famille de votre mari qui veulent s'accaparer votre maison (pp. 11 du rapport d'audition). Ce sont les seules craintes énoncées.

Tout d'abord, vous dites avoir participé pendant deux jours à la marche au cours de laquelle vous avez distribué de l'eau. Vous précisez que les gens vous encourageaient mais ne vous posaient pas de question (p. 08 du rapport d'audition). Interrogée sur la manière dont les autorités ont pu vous identifier au cours de ces rassemblements, vous vous contentez de répondre qu'une personne vous connaissant a pu vous reconnaître (p. 08 du rapport d'audition). Invitée ensuite à relater votre arrestation, vous précisez que seuls huit policiers se sont présentés à votre domicile le matin du 21 janvier et qu'ils vont ont emmenée (pp. 08,11 du rapport d'audition). Or, dans le questionnaire rempli avec l'aide d'un interprète, relu et ensuite signé pour acceptation, vous donnez d'autres éléments de précision à savoir une arrestation le 19 janvier 2015 par des policiers accompagnés des membres de la famille de votre défunt mari (cf. rubrique 3.1 questionnaire du 13 mars 2015). Confrontée à la divergence portant sur la présence de membres de votre belle-famille lors de votre arrestation, vous niez avoir tenu de tels propos. Le Commissariat général ne peut croire au vu de ces éléments en votre arrestation.

Ainsi aussi, vous dites qu'après votre arrestation vous avez été détenue pendant quelques heures dans un sous-commissariat avant d'être transférée à la prison de Makala où vous êtes restée pendant plus de vingt-quatre heures. Or, sur divers points relatifs à votre détention à savoir le trajet parcouru pour accéder au pavillon où vous avez été détenue, la configuration de ce pavillon et l'absence de cour annexée à ce pavillon, vos propos sont en contradiction avec les informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde information des pays, COI Case, cod 2015-030 du 28 août 2015). En effet, la traversée d'un couloir passant devant divers pavillons, la composition de ce pavillon à savoir une seule grande pièce sans cour sont des données erronées (p.09 du rapport d'audition). Relevons également, qu'interrogée sur le déroulement de cette détention dans cette prison pour seule réponse vous dites avoir reçu à manger et être sortie pour la toilette ou douche (pp. 09,10 du rapport d'audition). Par rapport à vos codétenues, vous vous limitez à déclarer qu'elles étaient frappées, maltraitées et qu'elles sont restées en détention (p. 10 du rapport d'audition). Ces contradictions cumulées avec ce manque de précision ne nous permettent pas de croire en votre détention.

Le Commissariat général estime que même si votre détention au sein de cette prison était seulement d'une journée, il ne se peut que vous vous trompiez sur la configuration des lieux et que vous donniez aussi peu d'éléments permettant de croire en un vécu carcéral d'autant qu'il s'agit de la seule détention connue tout au long de votre vie.

Soulignons aussi que vous n'avez pas fourni d'explication permettant de comprendre comment votre cousin a été informé de votre détention au sein de cet établissement pénitentiaire. En effet, interrogée sur ce point, vous dites que votre petite soeur présente lors de votre arrestation l'a informé à ce sujet ce qui n'explique pas comment il a su que vous étiez dans cette prison en particulier. Réinterrogée donc sur ce point, vous dites dans un premier temps que votre petite soeur a sans doute suivi le camion vous transportant et que les forces de l'ordre ont précisé où elles vous emmenaient. Etant donné que cela n'explique toujours pas comment votre cousin a pris connaissance de votre lieu de détention, vous finissez par émettre l'hypothèse que votre famille a dû mener des enquêtes (p. 10 du rapport d'audition). Vos propos ne permettent pas au Commissariat général de comprendre comment votre cousin vous a localisée et pu dès lors organiser votre évasion si rapidement. Cela renforce par conséquent le manque de crédibilité de votre détention.

Mais encore, vous affirmez que suite à votre évasion vous vous êtes rendue à votre domicile où vous êtes restée dans la peur jusqu'à votre départ du pays (pp. 05,06 du rapport d'audition). Or, il n'est pas logique que vu la connaissance de votre adresse par les autorités étant donné votre arrestation au sein de votre foyer vous décidiez de rester dans ce dit foyer avant votre départ. L'incohérence de votre comportement tend à démontrer lui aussi le manque de crédibilité que nous pouvons accorder à votre arrestation et détention.

Ensuite, vous dites avoir voyagé avec votre propre passeport muni d'un visa pour la Grèce. Vous expliquez que votre cousin a entrepris les démarches pour l'obtention de ce visa pendant que vous étiez arrêtée et qu'après votre évasion il vous a fait signer un document (p. 05 du rapport d'audition). Or, vos propos apparaissent incohérents sur divers points. Tout d'abord, le Commissariat général ne peut s'expliquer comment un visa pour la Grèce a pu être obtenu en un laps de temps aussi court, à savoir six jours, au vu des formalités, dossier à remplir pour son obtention et délai de réponse des autorités d'autant que ce laps de temps de six jours comporte un week-end pendant lequel l'ambassade doit être fermée. Confrontée à ces incohérences, vous dites seulement que vous ignorez comment votre cousin a procédé mais que de manière générale tout peut se faire à Kinshasa si on dispose d'argent (p. 06 du rapport d'audition). Ensuite, il ne semble pas cohérent au vu de votre évasion que vous entrepreniez ce voyage avec votre propre passeport. Le fait que vous déclarez ne pas avoir passé de contrôles et que votre cousin s'est chargé des différentes formalités n'enlève rien à l'inadéquation de votre comportement au vu de votre statut de fugitive (pp.05, 06 du rapport d'audition). Cet ensemble d'éléments incohérents renforce le manque de crédibilité déjà constaté par rapport au problème rencontré avant votre départ.

Concernant le problème suite au décès de votre époux et la volonté de sa famille de vendre vos biens, il s'agit d'un problème d'ordre privé qui n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève. Cependant, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un risque dans votre chef. Tout d'abord, nous relevons que ce fait n'est pas l'élément générateur de votre départ puisque vous avez quitté votre foyer en décembre 2012 et seulement fui votre pays en janvier 2015 pour une cause inconnue puisque le Commissariat général a remis en cause les problèmes rencontrés au cours de ce même mois de janvier 2015. Si vous dites en outre avoir connu des problèmes avec votre belle-famille, vous n'en avez cependant plus rencontrés après votre départ du domicile familial car si vous évoquez des recherches, vous ne donnez toutefois aucune information précise sur celles-ci (p. 16 du rapport d'audition). Ensuite, questionnée sur vos tentatives pour faire valoir vos droits sur votre maison dont vous détenez l'acte de propriété, vous dites ne rien avoir entrepris car la police est corrompue et qu'il faut de l'argent pour se présenter devant la justice (pp. 12,17 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez cherché à réunir cet argent notamment en demandant à votre cousin lequel a financé votre évasion et fuite du pays, vous dites qu'une somme importante est nécessaire et que votre cousin avait sa propre famille et ses affaires (p. 17 du rapport d'audition). Force est donc de constater que vous ne démontrez pas avoir tout entrepris pour faire valoir vos droits ni ne prouvez pas que les autorités ne vous viendraient pas en aide pour ce problème.

Enfin, concernant la situation de vos beaux-frères et belles-soeurs, vous dites l'ignorer (p. 03 du rapport d'audition). Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire que les peurs nourries envers votre belle-famille sont fondées actuellement.

Relevons enfin que si vous affirmez que votre époux était membre de l'UDPS et que vous aimez ce parti vous déclarez cependant ne pas avoir connu de problème en raison de ce mouvement politique (p. 02 du rapport d'audition).

Par rapport aux divers documents déposés à l'appui de votre demande de protection, ceux-ci ne peuvent renverser le sens de la présente décision. L'attestation de mariage coutumier (cf. farde documents, pièce 1) atteste de votre union avec votre époux élément qui n'est pas contesté. L'acte de décès de votre époux et les photos de son enterrement (cf. farde documents, pièce 2,3) portent sur un élément également non contesté mais n'attestent pas des problèmes rencontrés après ce décès. Quant aux photos vous représentant à une réunion de l'UDPS en Belgique (cf. farde documents, pièce 4), vous expliquez vous être rendue à cette réunion car votre mari était membre de ce parti et que vous avez été présentée comme telle (p. 06 du rapport d'audition). Etant donné que vous précisez ne jamais avoir connu de problème en raison de ce parti et n'évoquez aucun élément de crainte au vu de votre participation à cette réunion, le Commissariat général estime que ces documents ne se rapportent pas aux éléments de votre récit d'asile et les craintes qui y sont liées.

Finalement, relevons que le fait que vos enfants ont été reconnus réfugiés par le Commissariat général (cf. XX/XXXXX, XX/XXXXX) ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, vos enfants ont été reconnus réfugiés car, dans leur cas particulier, ils ont exposé de manière crédible et circonstanciée qu'ils éprouvaient une crainte personnelle de persécution. Or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'en avez pas.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussés à fuir la République Démocratique du Congo, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « [l]a violation du principe de bonne administration ; [l]'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation ; [v]iolation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28/07/1951 ; [l]a violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [l]a violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme » (requête, page 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En conséquence, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Observation liminaire

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante n'apporte aucune réponse au motif de la décision attaquée relatif à l'absence de critère de rattachement entre les faits invoqués en lien avec sa

belle-famille et la Convention de Genève. En tout état de cause, le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si ces faits entrent dans le champ d'application de la Convention de Genève ou relèvent exclusivement du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'élément central du débat entre les parties porte avant tout sur la question de la crédibilité des craintes ou risques allégués, et de l'absence de documents probants pour les étayer.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie défenderesse constate, dans sa décision, que la partie requérante déclare craindre, d'une part, sa belle-famille en raison de problèmes d'héritage, et, d'autre part, les autorités congolaises en raison de sa participation à une manifestation les 19 et 20 janvier 2015 suite à laquelle elle a été arrêtée pendant quelques heures, puis détenue à la prison de Makala pendant une journée. Elle estime que l'arrestation de la partie requérante ne peut être tenue pour établie en raison du caractère évasif de ses déclarations sur la question de son identification par les autorités, et de contradictions dans ses déclarations successives. Elle considère que la détention de la partie requérante n'est pas davantage établie au vu des divergences entre ses déclarations et les informations qu'elle produit, du manque de précision de ses déclarations concernant cette période, ainsi que de l'absence d'explication quant à son évasion. Elle relève également l'incohérence du comportement de la partie requérante suite à son évasion, ainsi que lors de son départ du pays. Concernant les problèmes avec sa belle-famille, la partie défenderesse relève que les déclarations de la partie requérante empêche de considérer qu'il existe un risque réel dans son chef. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents déposés à l'appui de la demande de protection ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision, et souligne que la circonstance que les enfants de la partie requérante ont obtenu le statut de réfugié ne constitue pas un critère suffisant pour lui octroyer une protection internationale.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité de l'arrestation et de la détention de la partie requérante, ainsi que de l'absence de fondement de ses peurs liées à sa belle-famille, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même des faits invoqués, et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.6 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1 Ainsi, concernant l'arrestation de la requérante, la partie défenderesse relève une contradiction dans les déclarations successives de la requérante concernant la présence de membres de sa belle-famille lors de son arrestation en janvier 2015. Selon la requête, cette contradiction « [...] ne peut qu'être que le résultat d'une confusion des suites de la présence d'un interprète. En effet, il y a lieu de rappeler que la belle-famille de la requérante a corrompu la police, et c'est présenté avec des agents de police lorsqu'elle est venu séquestrer la requérante chez elle » (page 7).

Le Conseil ne peut suivre ce raisonnement. En effet, la partie requérante fait référence à « la première intervention de la police accompagnée de sa famille » (requête, page 7). A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort du rapport de son audition que, si la partie requérante a mentionné l'existence d'une collusion entre sa belle-famille et les autorités au vu de la présence de militaires aux côtés de celle-ci, elle n'a aucunement contesté le constat de la partie défenderesse de ce que cette présence est survenue lors de l'enterrement de son mari en 2010, les militaires accompagnant et portant le cercueil, et qu'elle n'a nullement fait état d'une quelconque arrestation ou séquestration (rapport d'audition du 20 août 2015, page 8, pièce n°6 du dossier administratif). Dès lors, le Conseil ne peut considérer la possibilité d'une confusion, dans le chef de la partie requérante, entre deux événements aussi distincts de par leur nature et dans le temps (c'est-à-dire l'arrestation de la partie requérante en 2015 et l'enterrement de son mari en 2010) comme raisonnablement plausible. Quant au rôle éventuel de la présence d'un interprète dans la confusion alléguée, cette hypothèse, par ailleurs nullement étayée en termes de requête, apparaît insuffisante pour expliquer cette incohérence - que le Conseil estime majeure et significative -, dans la mesure où la présence de membres de la belle-famille de la partie requérante aux côtés des autorités lors de son arrestation donne à cet événement un éclairage totalement différent. Au vu de cette incohérence qui reste inexplicée, le Conseil ne peut considérer la réalité de l'arrestation de la partie requérante comme étant établie.

5.6.2 En ce qui concerne la détention de la partie requérante, la requête dénonce un niveau d'exigence abusif de la part de la partie défenderesse étant donné la brièveté de cette détention et la complexité des lieux (requête, page 7). Elle souligne également « les autres précisions données par la requérante, et qui corroborent sa détention dans la prison de Makala », et reprend à cet égard ses déclarations relatives à l'existence de deux entrées et d'un parking, au fait qu'elle a été emmenée via un long couloir dans un pavillon réservée aux femmes, à la présence de gardiens et d'autres prisonniers et à la configuration de ce pavillon (*ibidem*, pages 7- 8). Elle ajoute que : « [c]oncernant le déroulement de la détention, force est de constater que la partie défenderesse allègue une contradiction en reprenant les propos de la requérante, sans nullement démontrer en quoi consistait la contradiction en elle-même » (*ibidem*, page 9).

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. Il constate en effet que la partie défenderesse a relevé plusieurs divergences entre les indications fournies par la partie requérante concernant la prison de Makala et, plus particulièrement, la configuration du pavillon des femmes où elle explique avoir été détenue. Ces divergences sont établies au vu des informations disponibles versées par la partie défenderesse au dossier administratif (« Information des pays, COI Case cod2015-030 », pièce n°21 du dossier administratif, première décision) et ne rencontrent aucune explication dans la requête. En effet, les justifications en termes de complexité des lieux – nullement étayée – d'accès ou de durée limités ne permettent pas de rendre compte des erreurs relevées dans la topologie de lieux où la partie requérante affirme être passée ou avoir été détenue pendant environ vingt-quatre heures.

Quant aux autres précisions reprises dans la requête, le Conseil constate que plusieurs d'entre elles sont mises en cause dans la décision attaquée sur la base des mêmes informations présentes au dossier administratif et que les autres – relatives principalement à la présence de gardiens et d'autres détenus – s'avèrent peu circonstanciées et, en tout état de cause, insuffisantes à établir la réalité de la détention de la partie requérante. En ce qui concerne le déroulement de cette détention, le Conseil

relève que, contrairement à ce que soutient la requête, la décision relève, à juste titre, le caractère imprécis des déclarations de la partie requérante à ce sujet (voir à cet égard le rapport d'audition du 20 août 2015, pages 9-10, pièce n°6 du dossier administratif), et non une quelconque contradiction. Partant, l'argumentation de la requête manque de pertinence et empêche de tenir pour établie la détention alléguée.

5.6.3 Enfin, concernant les craintes de la partie requérante en lien avec le litige qui l'oppose à sa belle-famille, la partie défenderesse conclut à l'absence de fondement actuel de cet aspect de sa demande au vu de l'ancienneté des faits, de l'absence d'information quant à l'existence de recherches à l'encontre de la partie requérante ou quant à la situation des membres de sa belle-famille, et de l'absence de toute démarche, dans le chef de la partie requérante, afin de faire valoir ses droits dans ce litige. La requête affirme à ce propos : « [q]u'en l'espèce, il est évident que si sa belle-famille avait pu maitre la main sur la requérante, elle l'aurait tué afin d'être sûr de reprendre la maison où habitait leur frère et sa famille. Qu'il est donc faux de prétendre que la crainte de la requérante à l'encontre de sa belle-famille serait fondée actuellement. Qu'il tombe sous le sens qu'elle se soit résolue à quitter le pays, puisqu'il ne lui restait plus aucune autre option pour espérer rester en vie » (requête, page 12). Le Conseil ne peut que constater l'absence, dans ces affirmations, du moindre élément permettant d'indiquer un fondement actuel aux menaces invoquées par la partie requérante en lien avec sa belle-famille. Quant à l'absence de démarche de la part de la partie requérante afin de faire valoir ses droits sur sa propriété, la requête reprend les déclarations de la partie requérante concernant la collusion entre les autorités et sa belle-famille, et la présence de militaires lors de l'enterrement de son époux (requête, page 12). Or, le Conseil remarque encore que, confrontée au constat que les militaires portaient le cercueil de son mari et que l'inutilité de toute démarche envers les autorités ne pouvait être déduite de cette simple circonstance, la partie requérante n'a pas réfuté ce constat mais a évoqué la nécessité de disposer d'une importante somme d'argent pour aller en justice (rapport d'audition du 20 août 2015, pages 12, 17, pièce n°6 du dossier administratif). Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'amène aucune explication valable à cette absence de démarche en vue d'une éventuelle protection dans le conflit l'opposant à sa belle-famille. Dès lors, la partie défenderesse a pu légitimement conclure, au vu des différents éléments repris dans sa décision, que ce conflit n'apparaissait pas constitutif d'une crainte fondée et actuelle de persécution dans son chef.

5.7 Quant aux documents déposés par la partie requérante au dossier administratif, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'ils ne sont pas de nature à infirmer les constats repris ci-dessus, dans la mesure où ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en question par la décision attaquée. A cet égard, l'argument de la partie requérante selon lequel il convient de considérer les documents déposés « comme preuves de sa volonté de collaborer à la manifestation de la vérité » (requête, page 14) reste sans incidence sur le constat de la partie défenderesse quant à l'absence de force probante de ces éléments par rapport aux faits invoqués.

5.8 Le Conseil souligne par ailleurs que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

5.9. La requête renvoie également à des rapports sur la situation politique et sécuritaire en République Démocratique du Congo, notamment en regard des droits de l'homme, et reproche à la partie défenderesse de s'être focalisée sur la seule question de la crédibilité du récit de la partie requérante (requête, pages 15-19). A cet égard, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure, sur la base des motifs repris *supra*, que la partie requérante n'établissait pas le bien-fondé de sa demande de protection internationale, et la simple invocation de rapports faisant état de violations des droits de l'homme dans son pays ne suffit pas à aboutir à une conclusion différente. En effet, les informations générales qu'ils contiennent ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine en raison d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'elle entretiendrait une telle crainte en cas de retour dans ce pays.

5.10. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.11. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui à Kinshasa, ville où la partie requérante déclare résider, correspond à un contexte « de violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas, en soi, le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

En l'espèce, la partie requérante invoque le sort des demandeurs d'asile déboutés et renvoyés en République Démocratique du Congo, sur la base de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Z.M. c France (requête, pages 14-15). A ce sujet, le Conseil relève que la jurisprudence évoquée examine, en regard de l'article 3 de la CEDH, les risques encourus par les ressortissants de la RDC « *identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila* » (*ibidem*, page 15). Or, la partie requérante n'apporte aucun élément précis et concret permettant d'indiquer qu'elle correspondrait à un tel profil, ni qu'elle encourrait le risque de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour en République Démocratique du Congo du seul fait d'avoir vu sa demande de protection internationale rejetée par les autorités belges.

A cet égard, le Conseil précise encore que la procédure en Belgique ne rend pas public le fait qu'une partie requérante ait introduit une demande d'asile, et rappelle encore qu'en tout état de cause, la décision dont il est saisi n'implique pas, en soi, le retour de la partie requérante vers son pays d'origine.

8. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées

dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD